

MHD/SB

Numéro 20/2222

EXTRAIT des MINUTES du
SECRETARIAT GREFFE de
la COUR d'APPEL de PAU

COUR D'APPEL DE PAU

Chambre sociale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DU 10/09/2020

Dossier : N° RG 17/01546 - N°
Portalis DBVV-V-B7B-GRDI

ARRÊT

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 10 Septembre 2020, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Nature affaire :

Contestation d'une décision d'un
organisme portant sur
l'immatriculation, l'affiliation ou un
refus de reconnaissance d'un droit

* * * * *

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 29 Juin 2020, devant :

Affaire:

Madame DIXIMIER, magistrat chargé du rapport,

.....

assistée de Madame LAUBIE, greffière.

C/

CAISSE D'ASSURANCE
VIEILLESSE, INVALIDITE ET
MALADIE DES CULTES
(CAVIMAC)

Madame DIXIMIER, en application des articles 786 et 907 du Code de Procédure Civile et à défaut d'opposition a tenu l'audience pour entendre les plaidoiries et en a rendu compte à la Cour composée de :

Madame NICOLAS, Présidente
Madame DIXIMIER, Conseiller
Monsieur LAJOURNADE, Conseiller

Grosse délivrée le
à :

qui en ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANT :

Monsieur

.....

.....

Comparant assisté de Monsieur AUVINET, défenseur syndical, muni d'un pouvoir régulier

INTIMEE :

**CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE ET MALADIE DES
CULTES (CA VIMAC)**

Le Tryalis

9 rue de Rosny

93100 MONTREUIL SOUS BOIS

représentée par Me BARNABA, avocat au barreau de Pau, loco Me DE LA GRANGE
de la SELARL DE LA GRANGE ET FITOUSSI, avocat au barreau de PARIS

sur appel de la décision

en date du 27 MARS 2017

rendue par le TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PAU

RG numéro : 20160355

FAITS ET PROCÉDURE

Le 15 septembre 1971, Monsieur, né le 2 décembre 1951, est entré au postulat de la Congrégation des prêtres du Sacré-Cœur de Jésus de Bétharram puis a effectué au sein de cette dernière son noviciat du 15 septembre 1974 au 14 septembre 1975.

Le 15 septembre 1975, il a prononcé ses premiers vœux pour devenir membre de la Congrégation.

Le 23 avril 2007, il a quitté la vie religieuse.

Le 25 mars 2011, il a reçu une notification de relevé de carrière mentionnant les trimestres validés au titre des différents régimes de sécurité sociale.

Le 12 avril 2013, il a sollicité de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) la modification de son relevé de carrière afin que ses années de postulat et de noviciat soient prises en compte dans le calcul de ses droits à la retraite.

Par courrier du 17 mai 2013, la CAVIMAC lui a indiqué que cette prise en compte était impossible.

Par décision du 10 février 2016, la CAVIMAC lui a notifié l'attribution d'une pension de vieillesse d'un montant mensuel de 543,57€.

En réponse, le 16 mars 2016, il a demandé au directeur de la CAVIMAC de lui préciser les modalités de calcul de sa pension et il a renouvelé sa demande de prise en compte dans le calcul de ses droits à la retraite de ces périodes de postulat et de noviciat.

Le 30 mars 2016, le directeur lui a répondu que ses périodes de formation auraient pu jusqu'à la liquidation de sa pension faire l'objet d'un rachat pour être incluses dans le calcul de cette dernière mais qu'à l'heure actuelle cette dernière ayant été liquidée, le rachat était devenu impossible.

Monsieur a contesté :

- par courrier du 06 avril 2016 devant la commission de recours amiable (CRA) la décision de la Cavimac,

- par lettre recommandée avec accusé de réception du 01 juillet 2016, reçue le 04 juillet 2016, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Pau, la décision implicite de rejet de la commission qui ne s'était pas prononcée dans le délai d'un mois.

Par jugement du 27 mars 2017, auquel il convient de se reporter pour plus ample exposé des faits, de la procédure, des demandes et moyens des parties, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Pau l'a reçu en son recours, au fond l'a débouté de l'ensemble de ses demandes, a débouté les parties en leur demande respective formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile et dit n'y avoir lieu à dépens.

Par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 18 avril 2017, Monsieur a, dans des conditions de forme et de délai qui ne sont pas contestées, interjeté appel de cette décision.

En raison du mouvement national de la grève des avocats, l'affaire, initialement fixée à l'audience du 24 février 2020, a fait l'objet d'un renvoi à celle du 29 juin 2020 à laquelle elle a été plaidée et mise en délibéré au 10 septembre 2020.

PRETENTIONS DES PARTIES:

Par conclusions visées par le greffe, le 17 février 2020, reprises oralement à l'audience et auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens Monsieur demande à la cour de :

- constater qu'à partir du 15 septembre 1971, il avait un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté, par une activité essentiellement exercée au service de sa religion,
- constater qu'il recevait de la congrégation du Sacré-Cœur de Bétharram des prestations lui permettant de subvenir à ses besoins,
- constater que l'échange de consentements constitué le 15 septembre 1971 pour son admission dans la congrégation du Sacré-Cœur de Bétharram et portant sur des obligations réciproques, caractérise l'existence d'un contrat au sens des articles 1101 et 1102 du code civil,
- constater que l'article L 382-29-1 du code de sécurité sociale n'est pas applicable à ses périodes d'activité religieuse du 15 septembre 1971 au 15 septembre 1975,
- constater que le mode de calcul présenté est conforme à la législation,
- *en conséquence,*
- infirmer le jugement déféré, sauf en ce qu'il l'a déclaré recevable en son recours ;
- statuant à nouveau,
- dire et juger qu'il avait la qualité de membre de la congrégation religieuse au sens de l'article L 721-1, devenu L 382-15 du code de sécurité sociale, à compter du 15 septembre 1971,
- condamner la Cavimac à prendre en compte pour le calcul de sa pension, les douze trimestres manquants, correspondant à la période d'activité du 1er octobre 1971 au 30 septembre 1973 et du 1er octobre 1974 au 30 septembre 1975,
- condamner en conséquence la Cavimac à lui verser les arriérés de pension sur régularisation,
- condamner la Cavimac à lui verser la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées par le greffe, le 13 février 2020, reprises oralement à l'audience et auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens la Cavimac demande à la cour de :

- la recevoir en ses écritures et de les dire bien fondées,
- *sur la validation des périodes de formation,*
- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a considéré que M. avait suivi une formation pendant les périodes de postulat et de noviciat,
- débouter M. de sa demande de validation comme étant non fondée,
- *sur la révision du mode de calcul et du montant de la pension,*
- constater que la Cavimac a rectifié spontanément le mode de calcul et le montant de la pension perçue par M., que cette demande est en conséquence devenue sans objet,
- condamner M. à lui verser la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens.

SUR QUOI

1 - SUR LA VALIDATION DE LA PERIODE :

En application des articles :

* L382-15 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à l'espèce, issue de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 :

" Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension

de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. Ils ne peuvent être affiliés au titre de l'article L. 380-1.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'État, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés,"

* L 382-29-1 dudit code pris dans sa rédaction applicable au présent litige, créée par la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 - art. 87 (V) :

" Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes" ; étant précisé que les présentes dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012 .

* L351-14-1 du même code pris dans sa rédaction applicable au litige :

" Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :

1 ° Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ;

2° Les années civiles ayant donné lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général à quelque titre que ce soit, au titre desquelles il est retenu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1, un nombre de trimestres inférieur à quatre."

Il en résulte :

- que le juge du contentieux général de la sécurité sociale est compétent pour se prononcer sur les conditions d'assujettissement aux régimes d'assurances vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses,

- qu'il incombe au requérant de rapporter la preuve que durant les périodes de postulat et de noviciat, il avait la qualité de membre de congrégation au sens des dispositions de l'article L 382-15 du code de la sécurité sociale, à savoir qu'il faisait preuve d'un engagement religieux caractérisé par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Au cas particulier, Monsieur sollicite la validation de la période de

postulat et de noviciat qu'il a effectuée du 15 septembre 1971 au 15 septembre 1975 au sein de la Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus en application de l'article L 382-15 du code de la sécurité sociale au motif qu'il avait dès cette époque - dans la mesure où il avait épousé l'ensemble des vœux, modes de vie et activités de la Congrégation essentiellement tourné vers le domaine religieux - la qualité de membre de cette dernière et qu'en retour, celle-ci s'engageait à lui assurer sa subsistance et la prise en charge de ses besoins matériels.

La CAVIMAC s'y oppose au motif :

- que durant la période litigieuse, Monsieur - postulant puis novice - se trouvait en période de formation et n'était pas encore membre de la Congrégation religieuse,
- que de ce fait, ces périodes sont soumises à rachat.

Cela étant, il résulte des dix attestations émanant de prêtres et de laïcs que Monsieur verse aux débats, sans qu'une preuve contraire ne soit rapportée :

- que celui-ci a vécu durant toute la période litigieuse selon les principes de la congrégation religieuse dont il partageait les règles, les modes de vie et de cheminement spirituel en étant logé dans un couvent de Pères Lazaristes à Toulouse avec la communauté des Pères de Bétharram qui comptait alors sur ce site deux Pères, un profès et deux postulants dont Monsieur, que ceux-ci - quelque soit leur statut - vivaient toute l'année ensemble, avaient des temps de prières en commun le matin et le soir, partageaient les repas et toutes les activités et tâches quotidiennes,
- qu'il était pris en charge durant toute cette période par la congrégation,
- qu'il n'avait aucun revenu personnel lui permettant de subvenir totalement ou partiellement à ses besoins.

-Prendre prétexte pour la CAVIMAC de ce qu'il animait durant les périodes d'été des colonies de vacances organisées par l'association "les Isards" dont le directeur général était un Père de Bétharram pour soutenir qu'il n'avait pas qu'une activité religieuse est totalement inopérant dans la mesure où les attestations qu'il produit tant de religieux que de laïcs, ayant participé eux-mêmes - pour ces derniers - aux colonies, établissent que l'organisation de ces colonies faisait partie intégrante de la mission religieuse de la congrégation, que ces séjours se déroulaient selon les préceptes de la congrégation, sous la direction d'un de ses Pères et compaient des temps de prière et de réflexion quotidiens, toujours animés par Monsieur

De même, soutenir encore pour démontrer qu'il ne se consacrait pas uniquement à des activités religieuses qu'il a effectué une période de service militaire en 1973 et en 1974 est totalement inopérant dans la mesure :

- où à cette époque le service militaire dit service national était obligatoire pour tous les hommes classés aptes au service national,
- où de ce fait, il ne pouvait s'y soustraire,
- où de surcroît l'intéressé n'a pas sollicité de la Cavimac une liquidation de ses droits pour cette période de service militaire qui par ailleurs lui ouvre droit à pension auprès d'une autre caisse de retraite.

Ainsi, si les périodes de postulat et de noviciat suivies par Monsieur à compter du 15 septembre 1971 ont été des périodes de formation religieuse et spirituelle, aux fins de préparation de ses vœux temporaires puis définitifs, il n'en demeure pas moins que durant ces périodes, l'intéressé a bien été, concrètement et objectivement, membre de la Congrégation des prêtres du Sacré-Cœur de Jésus de Bétharram.

En application des principes sus rappelés, il y a donc lieu de faire droit à la demande de Monsieur

En conséquence, il convient de réformer le jugement attaqué de ce chef.

II - SUR LE CALCUL DE LA PENSION DE RETRAITE :

La CAVIMAC a reconnu le caractère erroné du mode de calcul qu'elle avait

1.

adopté pour calculer la pension de Monsieur et elle a rectifié spontanément son erreur.

L'appelant ne le conteste pas mais maintient toutefois ses explications et ses demandes de ce chef.

En conséquence, le problème ayant été tranché, il convient de réformer le jugement de ce chef et de constater que la demande formée par l'appelant en modification du calcul de ses droits à retraite et en révision desdits droits est devenue sans objet.

III - SUR LES DEPENS :

Les dépens doivent être supportés par la CAVIMAC.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de celle-ci une somme de 1200€ en application de l'article 700 du code de procédure civile, tout en la déboutant de sa propre demande formée de ce chef.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

- ▶ Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré recevable le recours de Monsieur,
- ▶ L'infirmes pour le surplus,
- ▶ Statuant à nouveau,
- ▶ Condamne la CAVIMAC à prendre en compte pour le calcul de la pension de Monsieur, les trimestres correspondant à la période d'activité du 1er octobre 1971 au 30 septembre 1973 et du 1er octobre 1974 au 30 septembre 1975,
- ▶ Condamne en conséquence la Cavimac à verser à Monsieur les arriérés de pension sur régularisation,
- ▶ Constate que la Cavimac a rectifié spontanément le mode de calcul et le montant de la pension perçue par Monsieur,
- ▶ Constate que la demande de Monsieur relative au mode de calcul et au montant de sa pension est en conséquence devenue sans objet,
- ▶ Condamne la Cavimac à verser à Monsieur la somme de 1200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- ▶ Déboute la Cavimac de sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- ▶ Condamne la Cavimac aux dépens.

Arrêt signé par Madame NICOLAS, Présidente, et par Madame LAUBIE, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE, POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
P/ LE DIRECTEUR DE GREFFE



LA PRÉSIDENTE,